

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

000

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

000

Pouvoir adjudicateur : Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Madame la Présidente ou son/sa représentant.e

000

Objet du marché :

Accompagnement d'agriculteurs dans l'adaptation de leurs pratiques agricoles face au changement climatique

Marchés publics de services conclus suivant la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles R.2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 31 Janvier 2025 à 12 heures

Article 1° - Objet du marché - Durée - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations relatives à la réalisation d'un accompagnement d'agriculteurs dans l'adaptation de leurs pratiques agricoles face au changement climatique, telles que définies dans le C.C.T.P. et le B.P.U.

1.2 - Pouvoir adjudicateur

La Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
8 rue garde de Dieu, 26 220 DIEULEFIT.

Correspondant :

Service Agriculture et Forêt

Kévin BAZILE

Téléphone : 06.30.41.95.25

Courriel : k.bazile@ccdb26.fr

1.3 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Madame la Présidente ou son/sa représentant.e.

1.4 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de « prestataire » sont précisées à l'article 1° de l'acte d'engagement.

1.5- Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est conclu pour une période comprise entre la date de notification du marché et la date d'admission des prestations de la première étape ou de la deuxième étape si celle-ci est retenue lors de la notification du marché.

Le marché est divisé en deux étapes telles que précisées en annexe I de l'acte d'engagement ; une étape étant une fraction du marché qui donne lieu à paiement d'acompte et à l'issue de laquelle peut être prononcé l'arrêt des prestations à la seule initiative du représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G./P.I de l'arrêté du 30 mars 2021, l'arrêt éventuel des prestations à l'issue d'une étape déterminée intervient sur simple notification de cet arrêt par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le délai d'exécution de chaque étape est précisé dans l'annexe I de l'acte d'engagement. Ces délais courent à compter des dates définies comme ci-dessous.

Le démarrage de la première étape est déclenché par la notification du marché au prestataire.

Le démarrage de la deuxième étape est déclenché par la notification de l'ordre de service qui en prescrira le commencement.

Le délai global d'exécution des prestations est fixé à 18 mois maximum à compter de la date de notification du marché, à ce titre le prestataire devra fournir un calendrier d'exécution des prestations.

1.6 - Sous-traitance

Le prestataire peut, en cours de marché, sous-traiter l'exécution d'une partie de ses prestations sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant légal du pouvoir adjudicateur et de l'agrément, par ce dernier, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles R2193-1 à 22 du Code de la commande publique étant précisé que le prestataire devra également faire parvenir au représentant légal du pouvoir adjudicateur, pour chacun des sous-traitants :

- un justificatif de ses capacités professionnelles,
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le sous-traitant, qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et portant mention de l'étendue de la garantie.

Les demandes de paiement telles que visées à l'article R2193-4 du décret n°2018-1075 relatif au code de la commande publique devront être adressées au représentant légal du pouvoir adjudicateur, à l'adresse telle que précisée à l'article 4° ci-après.

Article 2° - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, classées par ordre de priorité décroissant, sont les suivantes:

A - Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le mémoire justificatif du prestataire,
- Le bordereau des prix unitaire
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Les formulaires DC1, DC2 et en cas de sous-traitance le formulaire DC4

Il est précisé, pour les pièces particulières, que les documents originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est précisé à l'article 3.1.2 ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G./P.I.), arrêté du 16 septembre 2009, l'option retenue étant l'option B,

non joint, mais réputé connu des parties contractantes.

Article 3° - Prix

3.1 - Forme du prix

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au prestataire.

Le marché est conclu à prix forfaitaire ferme et actualisable.

Le taux de la T.V.A. à appliquer sera celui en vigueur le jour du fait générateur de cette taxe.

Le prix comprend l'ensemble des frais engagés pour la réalisation et le rendu de l'étude, notamment, l'achat de données spécifiques, les déplacements, l'organisation de réunions et la location de salles éventuelle, la reproduction de documents.

3.2 - Mois d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres tel que ce mois est précisé en page de garde du présent C.C.A.P..

Ce mois est appelé « mois zéro » Mo.

3.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du présent marché est l'indice 1565196 (Coût du travail tous salariés - activités de services administratifs et de soutien).

3.4 - Modalités d'actualisation du prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation Ca obtenu par la formule :

$$Ca = I \frac{(m - 3)}{m - 3}$$

Io

dans laquelle Io et I (m-3) sont respectivement les dernières valeurs publiées de l'index de référence I au mois zéro (Mo) et au mois (m-3), sous réserve que le mois « m » du commencement d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois (3) mois au mois zéro Mo.

Article 4° - Division en phases - acomptes et solde

Pour chacune des phases, la demande d'acompte peut intervenir mensuellement et proportionnellement à l'avancement des prestations de la phase considérée.

A l'issue de la réception de la dernière phase, le prestataire présente un projet de décompte en vue du paiement pour solde.

Article 5° - Forme des demandes d'acompte et du projet de décompte

5.1 - Acompte

5.1.1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le prestataire. Elle indique les prestations effectuées par ce dernier pour la phase considérée ainsi que le prix hors taxes.

Cette demande d'acompte est à déposer sur Chorus accompagnée d'une facture de situation,

Ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal à :

Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux

8, rue garde de Dieu

26 220 DIEULEFIT

5.1.2 - Acompte

Le montant de l'acompte établi par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues au prestataire après la réalisation de la phase 2 considérée. Il est établi à partir de la demande d'acompte et précise :

- a) l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération à régler compte tenu des prestations effectuées,
- b) la réfaction éventuelle au titre des pénalités prévues au présent marché,
- c) l'incidence de la T.V.A.,
- d) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants a), b) et c) ci-dessus.

L'état d'acompte est notifié au prestataire par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

5.2 - Paiement pour solde

5.2.1 - Projet de décompte

Le projet de décompte présenté par le prestataire et correspondant au solde comporte deux (2) parties :

- une récapitulation des acomptes déjà perçus pour les phases du marché exécutées,
- une demande de paiement correspondant à la dernière phase.

5.2.2 - Décompte

Le montant du décompte établi par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues au prestataire pour le marché.

Il est établi à partir du projet de décompte du prestataire. La partie de ce projet de décompte correspondant à la récapitulation des paiements d'acomptes antérieurs est normalement laissée telle qu'elle sauf erreur à rectifier. La partie qui constitue la demande de paiement sera complétée pour y inclure les éléments de liquidation visés au 5.1.2 ci-dessus.

Le décompte est notifié au prestataire par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Article 6° - Modalités de paiement

Le mode de règlement retenu par le pouvoir adjudicateur est le virement avec paiement à trente (30) jours (dont 20 jours pour le mandatement).

Article 7° - Avance

Une avance pourra être versée dans le mois suivant l'exécution du marché, n'excédant pas 30% du montant total de la prestation. Le versement sera conditionné à la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande.

Article 8° - Etablissement et envoi des bons de commande

Le bon de commande pourra être émis au terme de la première étape du marché pour le lancement de la deuxième étape (Prestations Supplémentaires Eventuelles). Il sera signé par le représentant légal du pouvoir adjudicateur et devra mentionner :

- l'objet et le numéro du marché,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- les prestations demandées,
- le délai d'exécution,
- le détail et les prix unitaires H.T. des prestations à exécuter,
- le montant total H.T. de la commande,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C. de la commande,

- la date.

Le bon de commande sera adressé par courrier en recommandé avec avis de réception ou remis directement au prestataire contre récépissé dûment daté.

Article 9° - Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G./P.I., passé un des délais précisés en annexe I de l'acte d'engagement, et sauf si ce dépassement ne résulte pas de son fait, le prestataire encourt, par jour de retard, sans mise en demeure préalable et sur simple constat, des pénalités fixées à cent euros (100,00 €). Les pénalités commencent à courir dès le jour suivant l'échéance du délai et cessent à partir de la date effective de réalisation de l'ensemble des prestations demandées. Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande

Article 10° - Assurance

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire (en la personne de chacune de ses composantes en cas de groupement) doit adresser au représentant légal du pouvoir adjudicateur, une attestation d'assurance en bonne et due forme garantissant son activité pour la période considérée et portant mention de l'étendue de la garantie.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au prestataire de souscrire une assurance complémentaire si l'étendue de la garantie proposée lui apparaît insuffisante.

Article 11° - Opérations de vérification - Décision après vérification

Les opérations et la décision après vérification s'effectueront dans les conditions prévues à l'article 28 du C.C.A.G./P.I.

Article 12° - Salariés de nationalité étrangère

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire (en la personne de chacune de ses composantes en cas de groupement) doit adresser au représentant légal du pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 13° - Travail dissimulé

Le prestataire (en la personne de chacune de ses composantes en cas de groupement) est tenu à l'application des dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail.

Article 14° - Résiliation

Le marché pourra être résilié dans tous les cas prévus au C.C.A.G./P.I. selon les dispositions fixées dans les articles 37 à 40 de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.

En cas de retard répété ou de mauvaise exécution des prestations, le marché pourra être résilié sans mise en demeure préalable et sans que le prestataire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Article 15° - Exécution aux frais et risques

Il est précisé qu'en cas d'inexécution du prestataire, le pouvoir adjudicateur peut, conformément à l'article 27 du C.C.A.G./P.I, commander l'exécution des prestations aux frais et risques de ce dernier ; les charges afférentes étant alors portées à la charge financière exclusive du prestataire.

Article 16° - Dérogations au C.C.A.G./P.I.

Les articles 2°, 7°, 8° et 13° du C.C.A.P. dérogent respectivement aux articles 4.1, 3.7.2, 14 et 32.2 du C.C.A.G./P.I.

LU et ACCEPTE,

LE PRESTATAIRE,

**LE REPRESENTANT LEGAL
DU POUVOIR ADJUDICATEUR,**